

Commune D'ORVAULT

DEPARTEMENT Loire-Atlantique
ARRONDISSEMENT NANTES
CANTON SAINT-HERBLAIN II

EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS
CONSEIL MUNICIPAL
9 février 2026

L'an deux mil vingt-six le lundi neuf février, le Conseil municipal de la Commune d'ORVAULT s'est réuni en session ordinaire, au lieu habituel de ses séances, après convocation légale en date du trente janvier deux mil vingt-six, sous la présidence de Jean-Sébastien GUITTON, Maire.

Etaient présents : Mme Dominique VIGNAUX, M. Lionel AUDION, Mme Marie-Paule GAILLOCHET, M. Guillaume GUÉRINEAU, Mme Armelle CHABIRAND, M. Yann GUILLON, Mme Brigitte RAIMBAULT, M. Christophe ANGOMARD, Mme Valérie DREYFUS, M. David HURTREL, Mme Anne-Sophie JUDALET, M. Laurent DUBOST, Mme Catherine LE TRIONNAIRE, M. Morvan DUPONT, Vincent BOILEAU, M. Jean-Yves ROUX, Mme Linda PAYET, M. Ronan GILLES, M. Pierre ANNAIX, Mme Françoise NOBLET, M. Dominique GOMEZ, Mme Sandrine BRUN, Mme Colette VINET-PINSON, M. Sébastien ARROUËT, Mme Elodie RAGUIN, M. Gilles BERRÉE, M. Damien LE ROUX, M. Florent THOMAS, M. Dominique FOLLUT, Mme Maryse PIVAUT, M. Jean-Jacques DERRIEN, M. Thierry BOUTIN, M. André NYAMSI-HENDJI

Absente ayant donné pouvoir :

Mme Stéphanie BELLANGER donne procuration à M. Pierre ANNAIX

Il a été procédé, conformément à l'article L. 2121-15 du code général des collectivités territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil : Mme Sandrine BRUN ayant obtenu la majorité des suffrages a été désignée pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

10. DCM2026S1N10 - Gestion déléguée du service public « Fourrière automobile » 2026/2031 – Choix du délégataire

Monsieur HURTREL rapporte :

Conformément à l'article L.325-13 du Code de la route, la Ville d'Orvault a institué, en 2009, un service public de fourrière automobile dont l'objet consiste à lutter

contre le stationnement abusif, gênant ou dangereux. L'intervention de la fourrière automobile est, en effet, consécutive à la commission d'infractions pénales aux règles de la circulation et du stationnement.

Depuis 2009, le choix de gérer ce service public sous une forme déléguée a été motivé par le fait que la Commune ne dispose pas des équipements techniques et des moyens humains permettant d'assurer ce service en régie directe.

La convention actuelle de délégation de service public, attribuée en date du 20 juillet 2021 pour une durée de 5 ans, arrivera à échéance le 20 juillet 2026.

La Ville a donc étudié le mode de gestion le plus adapté concernant la gestion future de ce service public. Après avis de la commission consultative des services publics locaux réunie le 22 mai 2025, le Conseil municipal a décidé de recourir à une concession d'exploitation et de gestion, par délibération du 16 juin 2025.

Les caractéristiques de l'exploitation déléguée sont les suivantes :

- Durée de la convention fixée à 5 ans,
- Gestion de la fourrière de véhicules automobiles par le délégataire à ses risques et périls, à l'appui de ses propres moyens matériels et humains,
- Missions consistant en l'enlèvement, le transport, le gardiennage et la restitution des véhicules mis en fourrière à leurs propriétaires, ainsi que la remise, le cas échéant, des véhicules au service des Domaines,
- Interventions 24h/24, 7 jours/7, avec un délai d'enlèvement de 30 minutes après la réquisition.
- Rémunération du délégataire essentiellement constituée par la perception auprès des propriétaires des véhicules des frais de mise en fourrière en application des tarifs déterminés sur la base de l'arrêté ministériel du 20 février 2024 modifiant l'arrêté du 14 novembre 2001 fixant les tarifs maxima des frais de fourrière pour automobiles (ou tout arrêté modificatif adopté ultérieurement), avec application d'une indemnité compensatrice, lorsque le propriétaire s'avère inconnu, introuvable ou insolvable, ou lorsque la procédure ou la prescription de mise en fourrière est annulée.
- Versement par le délégataire d'une redevance forfaitaire annuelle de 510 euros HT.

A la suite de cette décision, une procédure de publicité et de mise en concurrence, sous forme ouverte, a été engagée le 7 octobre 2025.

Cette procédure a permis le recueil d'une candidature et offre unique. Après admission de la candidature par la commission de délégation de service public, et après que cette dernière a rendu son avis conformément à l'article L. 1411-5 du code général des collectivités territoriales (CGCT) sur l'unique offre, des négociations ont été engagées.

Le déroulement des négociations, ainsi que les caractéristiques de l'offre remise et son évolution jusqu'à l'offre finale, ont été retracés dans les procès-verbaux et le rapport joints au rapport communiqué aux membres du Conseil municipal avant la présente séance dans les délais prévus au CGCT.

Conformément à l'article L. 1411-5 du CGCT, à l'issue de cette procédure, l'autorité habilitée à signer la convention saisit l'assemblée délibérante du choix du délégataire auquel elle a procédé et du contrat, en lui transmettant le rapport présentant notamment la liste des entreprises admises à présenter une offre et l'analyse des propositions de celles-ci, ainsi que les motifs du choix de la candidate et l'économie générale du contrat.

Comme indiqué dans les documents précités, à l'issue des négociations, l'offre de la SAS Garage Louis XVI a été jugée satisfaisante au regard des critères de sélection des offres, et a en conséquence été retenue. Le montant de l'indemnité compensatrice proposé dans l'offre, pour chaque véhicule enlevé dont le propriétaire s'avère inconnu, introuvable ou insolvable, ou encore lorsque la procédure ou la prescription de mise en fourrière est annulée, est fixé à 100,00 € HT par véhicule, puis à 75,00 € HT par véhicule à partir du 200^{ème} véhicule enlevé par période annuelle.

Dans les conditions du contrat, cette entreprise est à même d'assurer la gestion du service public en répondant aux attentes de la Ville.

Les caractéristiques principales de l'offre, l'analyse et les motifs de choix ont été détaillés dans le rapport et les documents qui y ont été joints.

La convention confie au délégataire, à ses risques et périls, l'exploitation administrative, technique, financière et commerciale du service public de de fourrière automobile.

Le choix du délégataire, et la convention à conclure, sont ainsi soumis à l'approbation du Conseil municipal conformément aux articles L. 1411-5 et L. 1411-7 du CGCT.

DECISION

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.1411-1 et suivants, R. 1411-1 et D.1411-3 et suivants,

VU le Code de la commande publique, et notamment les articles L. 3000-1 et suivants et R. 3111-1 et suivants,

VU l'avis de la Commission Consultative des Services Publics Locaux en date du 22 mai 2025,

VU la délibération du Conseil municipal en date du 16 juin 2025 portant sur le principe du recours à la délégation de service public,

Conseil municipal du 9 février 2026

DCM2026S1N10 – Gestion déléguée du service public « Fourrière automobile » 2026/2031

Choix du délégataire

VU les procès-verbaux de la commission de délégation de service public, en date des 27 novembre 2025 et 4 décembre 2025, présentant la liste des entreprises admises à présenter une offre ainsi que l'analyse des offres des soumissionnaires,

VU le rapport du Maire du 4 décembre 2025 présentant les motifs de choix du délégataire, et l'économie générale de la convention, également communiqué, et les documents qui y étaient joints,

VU le projet de contrat de Délégation de Service Public consultable par les membres du Conseil municipal, dans les conditions de l'article L. 2121-12 du Code général des Collectivités Territoriales,

Sur proposition de la commission Ressources et Administration et après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- **APPROUVE** le choix de la SAS Garage Louis XVI, sise 114 rue de l'Etrier à Nantes, comme délégataire du service public d'exploitation et de gestion de fourrière automobile, dont l'objet consiste à lutter contre le stationnement abusif, gênant ou dangereux.
- **APPROUVE** le contrat de Délégation de Service Public et ses annexes,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant, à signer la convention de concession d'exploitation et de gestion du service public d'exploitation et de gestion de fourrière automobile, et toutes pièces y afférentes avec ladite société, et à effectuer l'ensemble des actes nécessaires à leur entrée en vigueur.

Extrait certifié conforme
Orvault, le 10 février 2026

Pour le Maire

Le Directeur général des services



François BONNEAU

La secrétaire de séance



Sandrine BRUN

Rendu exécutoire

Par télétransmission en Préfecture le : **10 FEV. 2026**

Et par publication le : **10 FEV. 2026**

AUTORITÉ CONCÉDANTE



ORVAULT

9, rue Marcel Deniau - CS 70616 - 44700 ORVAULT - Tel : 02 51 78 31 00

CONTRAT DE CONCESSION

PIECE N° : 01

**CONVENTION DE DELEGATION
DE SERVICE PUBLIC**

OBJET DE LA CONCESSION :

EXPLOITATION ET GESTION DE LA FOURRIERE AUTOMOBILE SUR LA
COMMUNE D'ORVAULT :
ENLEVEMENT, TRANSPORT, GARDIENNAGE
ET RESTITUTION DES VEHICULES.

CONTRAT DE CONCESSION PASSÉ AVEC PUBLICITÉ ET MISE EN CONCURRENCE PREALABLES,
conformément aux dispositions de l'article R.3121-5 du code de la commande publique.

Numéro du contrat de concession : 2025034.

SOMMAIRE

Article 1 : OBJET DE LA DELEGATION

Article 2 : CONDITIONS D'INTERVENTION

Article 3 : INITIATIVE

Article 4 : OBLIGATIONS DE L'ENTREPRISE

Article 5 : OBLIGATION DE LA VILLE

Article 6 : REMUNERATION DE L'ENTREPRISE

Article 7 : REDEVANCE

Article 8 : ASSURANCES

Article 9 : DUREE

Article 10 : DENONCIATION DU CONTRAT

Article 11 : ELECTION DE DOMICILE

Article 12 : CONTESTATIONS

Article 13 : PIECES ANNEXES

Contrat de concession passé entre :

La Ville d'Orvault, ci-après désigné « autorité concédante » ou « le délégant », représentée par son Maire en exercice, en vertu de deux délibérations du Conseil municipal en date du 3 février 2025 et du 16 juin 2025,

D'une part,

Et :

L'établissement suivant ci-après désigné « le concessionnaire » ou « le délégataire » :

GARAGE LOUIS XVI.....
114 RUE DE L'ETIER.....
44300 - NANTES.....

D'autre part,

Il a été exposé et convenu ce qui suit :

Article 1 : OBJET DE LA DELEGATION

1.1 La Ville d'Orvault a établi un service public de fourrière automobile, y compris caravanes, deux roues et épaves, qui a pour objet de lutter contre le stationnement anarchique, abusif, gênant ou dangereux et contre les entraves à la circulation. La fourrière intervient donc dans le cadre d'infractions pénales aux règles de stationnement et de circulation, suivant les conditions prévues par le code de la route.

1.2 La mise en fourrière comprend : l'enlèvement, le transport, le gardiennage et la restitution des véhicules.

1.3 Ces opérations seront effectuées par l'entreprise délégataire retenue, suivant les modalités prévues par les articles L.1411-1 à L.1411-19 du code général des collectivités territoriales, et selon la procédure de passation des contrats de concession avec publicité et mise en concurrence préalables, relevant des dispositions de l'article R.3121-5 du code de la commande publique.

1.4. La présente délégation de service public est un contrat de concession au sens de la troisième partie du code de la commande publique (concessions).

Article 2 : CONDITIONS D'INTERVENTION

2.1 La fourrière devra intervenir à tout moment 24 heures sur 24, y compris les jours fériés. Il s'agira d'une entreprise agréée conformément à l'article R 325-24 du code de la route.

2.2 La restitution des véhicules se fera 7 jours sur 7, 24 heures sur 24, y compris les jours fériés, au dépôt de l'entreprise, à l'adresse suivante :

- 3 GARAGE LOUIS XVI.....
- 4 114 RUE DE L'ETIER.....
- 5 44300 - NANTES.....

Article 3 : INITIATIVE

3.1. L'enlèvement des véhicules particuliers et de tous véhicules, y compris les deux roues, sera effectué par l'entreprise, sur simple appel téléphonique (Décret n° 2005-1148 du 06 septembre 2005 et L325-2 du CR), à la demande du :

- Responsable de la police municipale d'Orvault
- Ou de l'agent de police judiciaire occupant les fonctions de responsable de la Police municipale en l'absence de ce dernier,

- Ou, le cas échéant, d'un agent de police nationale territorialement compétent.

3.2. En application des articles L.2212-2 du code général des collectivités territoriales (police générale) et L.2213-1 du code général des collectivités territoriales (police de la circulation et du stationnement), le Maire exerce les pouvoirs de police sur le territoire communal. Ces prérogatives s'exercent également en application des dispositions du code de la route (articles L.325-1 et suivants, L.417-1, R.412-51, R.417-10, R.417-11, R.417-12, pour les véhicules dont le stationnement gêne l'utilisation normale des voies ouvertes à la circulation publique et de leurs dépendances, ainsi que pour les véhicules dont le stationnement gêne d'une façon générale la circulation publique.

3.3. Le pouvoir de la police du Maire ou de son représentant s'exerce suivant ce qui est précisé en objet, article 1.1.

3.4. La mise en fourrière peut en outre être prescrite par tout officier de police judiciaire territorialement compétent en application des règles du code de la route, uniquement sur le territoire communal d'Orvault. Dans ce cas, la mise en fourrière résultera d'une mesure d'immobilisation suivant l'article R.325-12 du code de la route, pour une infraction prévue à l'article R.325-26 de ce code.

Article 4 : OBLIGATIONS DE L'ENTREPRISE

4.1. L'entreprise intervient suivant les modalités définies aux articles précédents.

4.2. Les véhicules en stationnement anarchique, gênant ou dangereux seront enlevés par l'entreprise dans le délai précisé à l'article 5.2 du cahier des charges.

4.3. Les véhicules seront enlevés au moyen d'un système de levier hydraulique.

4.4. Comme prévu par le code de la route, les véhicules devront être déposés dans un endroit clos, faire l'objet d'un gardiennage, de jour comme de nuit, jusqu'à leur retrait par leurs propriétaires ou créanciers gagistes ou par les adjudicataires des ventes organisées par les Domaines (R.325.24) du code de la route.

4.5. L'entreprise devra permettre l'intervention du service des Domaines pour la vente des véhicules abandonnés.

4.6. Pour la bonne exploitation du service de la fourrière, l'entreprise tiendra un registre qui pourra être consulté à tout moment par la Police Municipale. Sur ce registre, seront mentionnés :

- Les éléments d'identification du véhicule (genre, marque, numéro...) ;
- La date de réquisition ;
- Le constat de l'état du véhicule ;
- Un cliché du véhicule en infraction, si cela est possible ;
- La date et l'heure de mise en fourrière ;
- Le lieu d'enlèvement ;
- Le nom et l'adresse du propriétaire s'il est connu ;
- La date de la mainlevée autorisant la sortie du véhicule ;
- L'identification précise, après vérification, de la personne qui a retiré le véhicule après mainlevée ;
- La date et l'heure de sortie du véhicule (remise au propriétaire, aux Domaines ou en vue de sa destruction) ;
- La comptabilité des versements reçus.

Le délégataire transmettra en fin de délégation (3 mois avant la fin de l'échéance) à l'autorité concédante, un rapport retraçant le bilan comptable et matériel des opérations mentionnées au registre. Ce bilan comptable et matériel pourra être produit également une fois à mi-parcours de la délégation à la demande de l'autorité délégante.

Les obligations de l'entreprise sont également les suivantes :

4.7 Le concessionnaire assurera dans le **Système d'Information Fourrière** (SI Fourrière), prévu à l'article R.325-12-1 du code de la route, l'enregistrement, au fur et à mesure de leurs arrivées, des entrées des véhicules mis en fourrière, de leurs sorties, ~~des décisions de mainlevée de la mise en fourrière et, le cas échéant, des décisions de remise à l'administration chargée des domaines ou à une entreprise de destruction.~~

~~Outre les données mentionnées à l'alinéa précédent, l'entreprise enregistrera dans le SI Fourrière les données relatives à l'enlèvement, la garde, la vente ou la destruction des véhicules :~~

- ~~Indication au propriétaire des travaux indispensables le cas échéant, qui seraient à faire effectuer avant la restitution ;~~
- ~~Indication de l'autorité qualifiée pour donner mainlevée de la mesure de Police selon l'article R 325-11 du code de la route ;~~
- ~~Indication que le véhicule sera remis aux Domaines ou bien livré à la destruction faute de retrait dans les délais impartis ;~~
- ~~Avertissement du créancier gagiste, en cas de gage ;~~

- ~~• S'il y a lieu, prise de contact avec le service des Domaines en vue de l'aliénation des véhicules abandonnés conformément aux articles L 325.7 et L 325.8 du code de la route ;~~
- ~~• Pour les véhicules qui n'ont pas trouvé preneur, s'agissant de véhicules refusés par les Domaines (L.325.8 du code de la route) : décision d'envoi à la démolition.~~

>>>> L'entreprise n'ayant pas accès à ses informations, Il appartiendra donc à la ville de procéder à l'enregistrement de ces informations sur le SI Fourrière.

Article 5 : OBLIGATION DE LA VILLE

5.1. Le Maire, ou l'Adjoint au Maire délégué, sera représenté sur les lieux par le service de la Police Municipale, qui suivra le déroulement de l'opération d'enlèvement du véhicule en infraction.

5.2. Le service de la Police Municipale effectuera en temps utile les démarches administratives nécessaires (modalités et procédures prévues par les articles R 325-16, R 325-17, R 325-18, R 325-26, R 325-30, R 325-32, R 325-39, R 325-40, R 325-42, R 325-43) du code de la route à savoir :

- Etablissement d'une fiche descriptive de l'état du véhicule, extérieur et intérieur (état sommaire). Les informations portées dans ce document font l'objet d'un traitement dans le SI Fourrière, permettant, le cas échéant, le classement automatisé du véhicule en deux catégories :
 - Remise au domaine
 - Destruction.
- Ce classement est réalisé sans l'intervention d'un expert.
- Rédaction d'un procès-verbal indiquant les circonstances et les conditions dans lesquelles la mesure de mise en fourrière est prise.
- Décision de mainlevée si les conditions en sont réunies, sauf cas où cette décision relève de l'autorité préfectorale.
- La notification de la mise en fourrière au propriétaire par lettre recommandée avec accusé de réception, avec délai de retrait, conformément à l'article R.325-31 du code de la route. Cette notification comportera les mentions obligatoires prévues par l'article R.325-32 du code de la route.

Cette notification, non accessible à l'entreprise délégataire, est générée par le SI Fourrière, pourra être transmise au propriétaire du véhicule mise en fourrière, et ce pour le compte de la Ville d'Orvault, par le ministre chargé de

la sécurité routière, conformément à l'article R.325-31 du code de la route.

Article 6 : REMUNERATION DE L'ENTREPRISE

6.1. Il est entendu que « lorsque la mise en fourrière a été accomplie (R325-12, R325-17 du Code de la route), le véhicule est restitué à son propriétaire ou son conducteur dans les conditions prévues aux articles R325-29 et R325-38 du Code de la route », c'est à dire après mainlevée et paiement des frais d'enlèvement ainsi que, le cas échéant, les frais de garde en fourrière et de vente ou de destruction du véhicule.

6.2. Il est entendu que « lorsque la mise en fourrière a reçu un commencement d'exécution » (R325-17, R325-12 du Code de la route), le véhicule est restitué à son propriétaire ou son conducteur dans les conditions prévues à l'article R325-29 du code de la route, c'est-à-dire après paiement des frais d'enlèvement.

6.3. Il est entendu que « Lorsque la mise en fourrière n'a pas reçu de commencement d'exécution, le propriétaire ou le conducteur du véhicule est tenu de rembourser les frais afférents aux opérations préalables » selon l'article R 325-29 du Code de la route.

6.4. Il est convenu qu'il y a commencement d'exécution à partir du moment où 2 roues du véhicule, au moins, ont quitté le sol, lorsque, le transfert du véhicule vers la fourrière est réalisé au moyen d'un véhicule d'enlèvement, comme indiqué à l'article 4.3 ci-dessus (articles R.325-12 (III - 1°) et R 325-17 du Code de la Route).

6.5. **La rémunération du délégataire est essentiellement assurée par les résultats de l'exploitation du service public.** C'est ainsi que l'entreprise délégataire se rémunère auprès du propriétaire ou auprès du créancier gagiste pour les frais suivants :

- Enlèvement du véhicule ;
- Garde du véhicule en fourrière (sous réserve de l'application de l'article R 325-30 du code de la route et de vente ou de destruction du véhicule) ;
- Frais afférents aux opérations préalables à la mise en fourrière, dans le cas prévu à l'article 6.2 ci-dessus ;
- Destruction du véhicule, si elle s'impose plutôt que la garde.

6.6. Ces frais sont établis par un tarif fixé par arrêté interministériel, en date du 20 février 2024 (modifiant l'arrêté du 14 novembre 2001), joint en annexe. Le tarif applicable est constitué par les taux maxima. Le tarif évoluera suivant la publication de tout nouvel arrêté.

6.7. Lorsque le véhicule doit être vendu par les Domaines, l'entreprise se paie sur cette vente et dans les limites de celle-ci. Si le produit de la vente ne couvre pas les frais exposés, l'entreprise ne pourra présenter aucun solde de facture à la Ville d'Orvault.

6.8. Cependant, la Ville supportera les frais d'enlèvement de tout véhicule destiné à la destruction, y compris ceux répondant aux dispositions de l'article R.325-29 (VI) qui prévoit l'indemnisation du délégataire, dans les cas suivants :

- Le propriétaire s'avère inconnu, introuvable ou insolvable ;
- La procédure ou la prescription de mise en fourrière est annulée.

6.9. Au cas où une mainlevée surviendrait en application de l'article R 325-38, après que l'intéressé ait contesté auprès du procureur de la République la décision de mise en fourrière, suivant l'article R.325-27, les frais d'enlèvement seraient supportés par la Ville.

Article 7 : REDEVANCE

7.1 Conformément à l'article L.3114-4 du code de la commande publique, le délégataire versera à la Ville d'Orvault une redevance forfaitaire annuelle, au regard notamment des moyens humains et matériels de la collectivité susceptibles d'être mobilisés pour l'exécution des prestations de la présente délégation ; du droit d'exclusivité du prestataire ; du droit d'occupation du domaine public pendant les interventions.

7.2 La redevance sera payable en un seul acompte, versé le 30 du mois précédant la date anniversaire de la présente délégation de service public, dans les conditions prévues à l'article 9 du cahier des charges.

7.3 Le montant de la redevance porté à l'article 9 du Cahier des Charges, correspond à **6 %** du chiffre d'affaires annuel généré par l'activité de fourrière automobile sur Orvault. Le chiffre d'affaires de référence utilisé pour le calcul de cette redevance est celui de la dernière année d'exécution complète des prestations relevant de la précédente délégation de services public de fourrière automobile (année 2024).

Article 8 : ASSURANCES

8.1 L'entreprise délégataire répond auprès du délégant de toute réclamation formulée par un propriétaire qui justifierait de la perte, du vol, de la dégradation

ou de simples chocs subis par les véhicules enlevés, y compris s'il s'agit du contenu des véhicules et des accessoires.

8.2 L'entreprise délégataire contracte les garanties d'assurance pour couvrir tous les types de risques encourus du fait de l'activité de la fourrière, et du gardiennage, notamment ceux indiqués ci-dessus (8.1).

8.3 L'entreprise délégataire atteste auprès du délégant qu'elle est en permanence assurée.

Article 9 : DUREE

9.1 La présente convention dont la nature juridique est indiquée à son article 1.3 est établie pour une durée de **5 ans** à compter de sa notification. Elle pourra donner lieu à renouvellement dans le respect des formalités légales utilisées pour son adoption.

9.2 Dans le cas où la réglementation sur les fourrières automobiles viendrait à être modifiée, la Ville proposerait au délégataire les modifications à apporter au présent contrat par avenant. Si dans un délai de deux mois après la demande de révision, l'accord ne pouvait intervenir entre les parties, le contrat serait résilié de plein droit.

Article 10 : DENONCIATION DU CONTRAT

L'autorité concédante pourra résilier le présent contrat de concession dans les cas prévus aux articles L.3136-1 à L.3126-6 du code de la commande publique.

Dans ce cadre la Ville pourra dénoncer le contrat de plein droit notamment dans les cas suivants :

- En cas de force majeure ;
- En cas de faute d'une gravité suffisante du concessionnaire ;
- Pour motif d'intérêt général ;
- Dans l'éventualité où le concessionnaire est, au cours de l'exécution du contrat de concession, placé dans un des cas d'exclusion mentionnés aux articles L3123-1 à L3123-5 et aux articles L3123-7 à L3123-13 du code de la commande publique ;
- Au cas où l'entreprise n'exécuterait pas sa mission en conformité avec la délégation qui lui a été confiée, malgré l'envoi d'une lettre recommandée motivée de mise en demeure assortie d'un délai d'exécution, elle serait déchue de sa délégation ;

- Cette déchéance serait prononcée par arrêté municipal, après envoi d'une nouvelle lettre recommandée indiquant la décision du Maire de prononcer la déchéance de l'entreprise ;
- La déchéance sera également prononcée en cas de décès du gérant, faillite, liquidation judiciaire, en cas de délits ou d'actes frauduleux liés à l'activité de l'entreprise.

Article 11 : ELECTION DE DOMICILE

L'entreprise délégataire élit domicile à l'adresse suivante :

GARAGE LOUIS XVI.....
114 RUE DE L'ETIER.....
44300 - NANTES.....

Article 12 : CONTESTATIONS

Le tribunal administratif de Nantes sera compétent pour les contestations et litiges survenant entre la Ville d'Orvault et son délégataire.

Article 13 : PIECES ANNEXES

Sont joints à la présente convention de délégation les annexes suivantes :

- 1 - Le décret n°2020-775 du 24 juin 2020 relatif aux fourrières automobiles et modifiant le code de la route, s'agissant notamment de la mise en place du SI Fourrière.
- 2 - L'arrêté du 4 novembre 2020 relatif aux fourrières automobiles abrogeant l'arrêté du 18 octobre 1996 relatif à la fiche descriptive de l'état du véhicule à enlever en fourrière.
- 3 - L'arrêté du 20 février 2024 modifiant l'arrêté du 14 novembre 2001 relatif aux tarifs maxima des frais de fourrière pour automobiles



Fait en unique exemplaire,

A NANTES , le : 07/11/2025

« Mention manuscrite LU et APPROUVE »

Lu et Approuvé

Cachet du délégataire

SAS GARAGE LOUIS XVI
114 RUE DE L'ETIER - 44300 - NANTES
TEL : 02 40 29 15 15
SAS au capital de 220 000 €
SIRET 881 800 050 00036 - APE 4520A
TVA INTRACOM : FR89861800050

SIGNATURE DU DELEGATAIRE

(Représentant habilité pour signer la concession)

Pour la Ville d'Orvault,

L'autorité concédante

Le :